ASSOCIATION ROMANDE DES MAITRES ELECTRICIENS

STATUTS

Ed.2019

ASSOCIATION ROMANDE DES MAITRES ELECTRICIENS

STATUTS

I. BASES JURIDIQUES ET BUTS

Art. 1 Sous le nom de “Association Romande des Maîtres Electriciens, ci-après désignée par “A.R.M.E", est créée une association au sens des arts. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2 L’A.R.M.E. a son siège au domicile de son président.

Art. 3 L'A.R.M.E. a notamment pour buts:

a) de promouvoir et de développer des contacts entre les maîtres-électriciens diplômés, de favoriser leur information technique et d’assurer la reconnaissance la plus large du titre de maître-électricien diplômé.
b) de représenter les maîtres-électriciens diplômés et les intérêts généraux de ses membres auprès des autorités, des pouvoirs publics, d’autres associations ou groupements divers et ce sur les plans régional, cantonal et fédéral.
c) d’encourager la formation professionnelle et le perfectionnement sous toutes les formes.
d) la collaboration avec d’autres associations.

Art. 4 L’activité de l’A.R.M.E. s’entend par:

a) la rédaction d’un bulletin d’informations techniques et autres en rapport avec la profession, ainsi que la formation permanente sur le site internet de l’ARME www.a-r-m-e.ch et rappelée par Newsletter dans l’espace protégé Zone membres
b) des expositions de nouveautés techniques présentées par les fabricants ou les représentants.
c) des réunions d’informations techniques et économiques (conférences, exposés, causeries, visites etc.)
d) des réunions de contact à caractère familial.

Ainsi fait à Lausanne, le 3 mai 1980
Approuvés lors de l’assemblée constitutive du 26 avril 1980.
Modifiés en assemblée générale, le 28 avril 1984.

Le président	Le secrétaire
H.Burkhard	Ch.Diserens

Modifiés en assemblée générale, le 27 mars 2004.

Le président	Le secrétaire
E. Bornand	D.Schauenberg

Modifiés en assemblée générale, le 24 mars 2018.

Le président	Le secrétaire
Dorsaz Jean-François	Modoux Jean-Pierre

Modifiés en assemblée générale, le 23 mars 2019.

Le président	Le secrétaire
Dorsaz Jean-François	Modoux Jean-Pierre

VII DISPOSITION GENERALE

Art. 23 Pour toutes les questions non prévues dans les présents statuts, les dispositions du Code Civil Suisse sont applicables.

VIII DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 24

a) les divers cantons peuvent se constituer en section cantonale et établir leurs propres statuts. Ceux-ci doivent être approuvés par l'assemblée générale. Les sections cantonales sont soumises aux présents statuts. Leurs activités ne doivent pas aller à l'encontre de l'association et respecter son entité. Toutes démarches officielles au nom de l'A.R.M.E. doivent être soumises au comité de l'association. L'organisation de la section doit être communiquée au comité de l'A.R.M.E.
b) dans les cantons qui se sont constitués en section cantonale, le délégué cantonal doit obligatoirement faire partie du comité de la section cantonale.
c) l'assemblée générale peut en tout temps nommer des délégués cantonaux. Le délégué collabore avec le comité, la commission de rédaction du bulletin, il est le lien entre les maîtres-électriciens du canton.

ASSOCIATION ROMANDE DES MAITRES ELECTRICIENS

Art. 5 L'A.R.M.E. est neutre du point de vue politique et confessionnel, et sans but lucratif.

II. LES MEMBRES

Art. 6 Peut devenir membre tout électricien ayant subi avec succès l'examen de maîtrise fédérale.

Art. 6 bis [Modif. 27.03.2004] Dès l'âge de 65 ans tout membre actif peut devenir membre senior pour autant qu'il ait été membre actif pendant au moins 10 ans. La cotisation est réduite de 50%.

Art. 7 Les demandes d'admission sont présentées par écrit au président de l'association. Le comité décide de l'admission d'un membre.

Art. 8 La démission peut être donnée en tout temps, moyennant un préavis de un mois adressé par lettre recommandée au président de l'association. Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, le démissionnaire est tenu de payer sa cotisation pour l'année en cours.

Art. 9 Chaque année après l'assemblée générale les cotisations sont envoyées et rappelée par Newsletter avec un délai de paiement à 30 jours. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée, notamment lorsque le membre agit à l'encontre de l'éthique de l'A.R.M.E., n'observe pas les dispositions statutaires ou ne paie pas ses cotisations. Le comité peut suspendre un membre jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

Art. 9bis [Modif. 16.03.2013]Tout membre qui ne se sera pas acquitté, après deux rappels d'usages, de sa cotisation durant l'année civile en cours, sera soumis à l'exclusion en tant que membre de l'Association.

III. ORGANES DE L'A.R.M.E.

Art. 10 Les organes de l'A.R.M.E. sont :

a) l'assemblée générale
b) le comité
c) les vérificateurs des comptes
d) la commission de rédaction du bulletin

e) les commissions spéciales

IV. ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11 [Modif. 24.03.2018]Le comité convoque l'assemblée générale en séance ordinaire une fois par année, durant les quatre premiers mois. La convocation est publiée sur le site internet de l'ARME www.a-r-m-e.ch et rappelée par Newsletter au minimum deux fois aux membres (sauf exception dûment justifiée) un mois avant l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour et des cotisations

Art. 12 Les propositions individuelles à porter à l'ordre du jour doivent être communiquées par écrit au président de l'association, au moins huit jours avant l'assemblée générale.

Art. 13 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être organisées, lorsqu'un tiers des membres en fait la demande par écrit, ou sur demande du comité.

Art. 14 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Les votes ont lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit expressément demandé.

Art. 15 Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont les suivantes :

a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
b) approbation du rapport d'activité et des comptes annuels
c) élection du président, immédiatement rééligible, élu pour une période de deux ans, au maximum trois périodes.
d) élection des autres membres du comité, immédiatement rééligibles, élu pour une période de deux ans, au maximum trois périodes.
e) nomination de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant, élus pour deux ans.
f) fixation de la cotisation annuelle
g) approbation des statuts et de leurs modifications
h) décisions au sujet des propositions du comité figurant à l'ordre du jour.
i) décision concernant les propositions individuelles soumises par écrit au président. (voir art. 12)

ASSOCIATION ROMANDE DES MAITRES ELECTRICIENS

Art. 16 Le comité est composé de cinq membres au moins :

Le président, le vice-président, le secrétaire, le caissier, un membre minimum. Il se réunit selon les besoins et prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres.

Art. 17 Le comité dirige les affaires courantes, exécute les tâches confiées par l'assemblée générale. Il représente l'A.R.M.E. qui est engagée par la signature collective du président ou du vice-président, signant avec le secrétaire ou le caissier.

Art.18 Abrogé AG du 23 Mars 2019

Art. 19 L'assemblée générale peut, en tout temps, créer des commissions spéciales, chargées de l'étude d'un problème.

V RESSOURCES

Art. 20 La caisse de l'A.R.M.E. est alimentée par les finances d'entrée et les cotisations annuelles de ses membres, ainsi que par les dons ou legs.

VI REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 21 Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale, sur proposition du comité ou d'un membre. Toute modification doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents et à la condition que la modification figure à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire réunie à cet effet.

Art. 22 L'A.R.M.E. peut être dissoute en tout temps, si les deux tiers des membres sont réunis en assemblée extraordinaire et si les trois quarts de ceux-ci se prononcent dans ce sens. Cette assemblée décide de l'affectation des actifs de l'association.